

NO. 18.

3e Session, 1er Parlement, 33 Victoria, 1870.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de transit
de la rivière Détroit.

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi le 7 mars 1870.

L'Hon. M. CARLING.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1870.

Acte pour incorporer la compagnie de transit de la rivière
Détroit.

CONSIDÉRANT que les personnes plus bas énumérées ont, par Préambule.
pétition, demandé l'autorisation de construire un tunnel
sous la rivière Détroit, à quelqu'endroit à ce approprié près de
Windsor et Détroit, dans le but de relier au moyen de chemins à
5 lisses devant traverser ce tunnel, le grand chemin de fer Occidental
à celui du chemin de fer central de Michigan, ainsi qu'à tous les
autres chemins de fer qui viennent actuellement ou pourront à
l'avenir aboutir à Windsor ou à Détroit;

Et, considérant que les pétitionnaires ont aussi demandé l'auto-
10 risation d'exploiter le trafic local, entre Détroit et Windsor par
l'intermédiaire de ce tunnel; et qu'ils ont, de plus, demandé
l'option de construire un pont au lieu d'un tunnel pour atteindre
les fins ci-dessus énoncées, et qu'en vue de cet objet, ils ont demandé
la passation d'un acte d'incorporation;

15 Et considérant que la compagnie du grand chemin de fer Occi-
dental qui réclame le droit, en vertu de ses actes d'incorporation,
de construire les travaux en question, a également demandé que
cette entreprise soit confiée aux pétitionnaires, et qu'il soit passé
un acte d'incorporation à cet effet; et vu qu'il est expédient d'accéder
20 aux conclusions de ces pétitions; A ces causes, Sa Majesté, par et
de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Com-
munes du Canada, décrète ce qui suit:

1. L'honorable William McMaster, sénateur; James F. Joy, de Incorpora-
25 la cité de Détroit, dans l'état du Michigan, écuyer; Henry P. ti m.
Baldwin, du même lieu, écuyer, et gouverneur actuel du dit Etat
du Michigan; Christian H. Buhl, de la cité de Détroit, écuyer,
président de la seconde banque National, cité de Détroit; Donald
McInnes, de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, écuyer;
30 Nathaniel Thayer, de la cité de Boston, dans l'Etat du Massachu-
setts, écuyer; l'honorable John Carling, de la cité de London,
Ontario; Joseph Price, de la dite cité d'Hamilton, écuyer; Hugh
Allan, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, écuyer;
George Stephen, du même lieu, écuyer; Frank Smith, de la cité
35 de Toronto, dans la province d'Ontario, écuyer; Lewis Moffatt, du
même lieu, écuyer; ainsi que toutes autres personnes et corpora-
tions qui, en vertu du présent acte, deviendront actionnaire de la
compagnie par le présent incorporée, sont constituées en corpora-
tion et corps politique sous les noms et raison de "La compagnie
40 de transit de la rivière Détroit."

2. L'acte des chemins de fer, 1868, est par le présent incorporé Acte des
dans cet acte dont il formera partie, et ils seront interprétés comme chemins de
ne formant qu'un seul et même acte. fer, 1868, fait
partie du pré-

45 3. La compagnie par le présent incorporée, aura plein pouvoir
de construire, entretenir, exploiter et administrer un tunnel sous
la rivière Détroit, pour le passage des chemins de fer, depuis un
point quelconque, dans ou près la ville de Windsor, dans le comté
d'Essex, jusqu'à ou près la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan. Pouvoirs
spéciaux.

Conditions.

(a) Le tunnel en question pourra être double, soit sur toute ou partie de sa longueur, avec un troisième tunnel devant servir au drainage, si c'est nécessaire.

(b) Lorsque le tunnel sera achevé et livré à la circulation, les trains de tous les chemins de fer aboutissant à Windsor ou à Détroit, qui sont actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, pourront passer par le tunnel, à des taux uniformes pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait aucune différence dans les prix de transport, en faveur ou au détriment de tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le tunnel. 10

(c) La compagnie aura le pouvoir de faire usage des routes publiques pour construire et entretenir le tunnel et les travaux autorisés par le présent acte, du consentement du Conseil municipal ayant le contrôle de ces routes. 15

Trafic local.

4. La compagnie est par le présent autorisée à faire fonctionner des trains mus par la vapeur ou par des chevaux, pour transporter les voyageurs et le fret des localités entre Détroit et Windsor par la voie du tunnel dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer, et, au moyen de lisses ou autrement, à faire circuler ces trains dans la ville de Windsor et ses limites de corporation.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

5. Les personnes énumérées dans la première section du présent acte, constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des Directeurs. 25 30 35

Versement des dix pour cent.

6. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne fois versée à compte de ces actions, sous le délai de cinq années de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la Banque, ni employée, sauf dans les intérêts du tunnel ou lors de dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contrecarrer ou entraver la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent acte; et s'il a été souscrit une somme plus considérable que la totalité du fond social, cette somme sera répartie entre les souscripteurs par les directeurs provisoires de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer la construction du tunnel. 40 54 50 55

Quant aux subains.

7. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, ou domicilié en Canada ou ailleurs, aura le droit de se 60

porter actionnaire de la compagnie, de voter et d'être élu à des charges dans la compagnie.

8. Le fonds social de la dite compagnie sera de trois millions de piastres, et divisé en trente mille actions de cent piastres chacune. Fonds social.

5 9. Aussitôt qu'un million de piastres du fonds social aura été souscrit et que dix pour cent auront été payés sur cette somme et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée Election des directeurs.
10 des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée
15 générale annuelle ci-dessous mentionnée.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra à Assemblée annuelle.
Windsor, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de _____, chaque année, et un avis préalable
20 d'au-moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

11. Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins qu'il ne soit porteur d'au-moins quarante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces Qualités exigées des directeurs.
25 actions.

12. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun Versements.
temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque Bons qui pourront être émis.
30 générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, émettre des bons faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contre-signés par le secrétaire-trésorier et revêtus du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour poursuivre la dite entreprise; et ces bons seront, sans enregistrement ou transport formel, réputés constituer des réclamations 35
privilegiées et ayant droit de priorité sur l'entreprise et les biens de la compagnie, tant mobiliers qu'immobiliers alors en sa possession ou qu'elle pourra plus tard acquérir; et tout porteur de ces bons sera réputé un créancier hypothécaire au *pro rata* avec
40 tous les autres porteurs de ces bons à l'égard de l'entreprise et des biens de la compagnie comme il est dit ci-haut: pourvu, néanmoins, que le montant total des bons ainsi émis n'excède pas en tout la somme de trois millions de piastres, et que le montant des bons ainsi émis en une seule et même fois n'excède
45 pas le chiffre des versements effectués sur son capital-actions, ni non plus la somme dépensée pour les explorations et les travaux de construction; et, pourvu de plus, que si en aucun temps, l'intérêt sur ces bons n'était pas payé, alors à la prochaine assemblée générale de la compagnie, tous les porteurs de bons auront et
50 posséderont les mêmes droits et privilèges, et la même qualification exigée pour être directeur et pour voter, que ceux qui sont conférés aux actionnaires, à condition que les bons et les transferts de bons aient été au préalable enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions.

Billets etc.

14. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé, ou toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté, ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Exemption de la taxe.

15. Il sera de plus loisible à la corporation de toute municipalité à travers partie de laquelle le tunnel devra passer, ou dans laquelle il sera construit, d'exempter, par règlement spécialement voté à cet effet, la compagnie et ses propriétés, situées dans les limites de telle municipalité, absolument ou partiellement, de toute taxe municipale, ou de convenir d'une somme fixe par année, ou autrement, par voiede commutation ou de composition, en paiement de toutes taxes ou cotisations municipales imposées par telle corporation, et pour le nombre d'années que cette dernière jugera à propos.

Achat de terrains etc.

16. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du tunnel, d'acheter plus de terre qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières, ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'ils sont éloignés du tunnel, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du tunnel, et elle pourra les vendre et transporter, en tout ou en partie, au besoin et selon qu'elle le croira opportun.

Arrangement avec d'autres compagnies.

17. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer soit en Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour le louage du dit tunnel, ou son usage en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie de chemin de fer, ou pour louer à, ou de telle autre compagnie, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer à, ou de telle autre compagnie, toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie ou les autres compagnies, du tunnel ou chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'eux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services, ou bien, telle autre compagnie de chemin de fer pourra prêter son crédit à la compagnie par le

présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie ou tout individu acceptant ou exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs conférés par la charte.

18. La compagnie aura le pouvoir de construire, entretenir et exploiter un pont sur la rivière Détroit, entre Windsor et Détroit, ou aussi près qu'on pourra le croire à propos, tant pour le passage des piétons et des voitures que pour celui des trains de chemin de fer; et tous les droits par le présent conférés à la compagnie à l'égard de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel, et tous les pouvoirs, droits et avantages conférés aux compagnies de chemin de fer mentionnées dans le présent acte, au sujet du tunnel, seront applicables au pont en question.

19. La compagnie devra, dans les deux ans de la passation du présent acte, décider si elle se propose de construire le tunnel ou le pont, et elle déposera au bureau du secrétaire d'Etat du Canada et fera publier dans la *Gazette du Canada* une déclaration, sous le seing du président et le sceau commun de la compagnie, à l'effet qu'elle a fait tel choix et qu'elle a pris le nom de "compagnie du tunnel de la rivière Détroit" ou celui de "compagnie du pont de la rivière Détroit," selon le cas, et elle sera à tous égards la même corporation tout comme si elle n'eût pas changé de nom, et après avoir fait ce choix et l'avoir ainsi déclaré, les privilèges garantis pour la construction du pont ou tunnel (selon le cas) et dont la compagnie ne se sera pas prévalu, cesseront d'exister, et les travaux seront commencés dans les trois années de l'époque ci-dessus, et achevés dans les six années, faute de quoi la présente charte deviendra nulle et non avenue.

20. Le pont sera construit de manière à ne pas sensiblement obstruer la rivière Détroit; il devra avoir un ou plusieurs ponts-levis, assez larges pour donner libre passage à tous les vaisseaux à vapeur et autres naviguant sur la dite rivière; et ces ponts-levis seront en tout temps ouverts aux frais de la dite compagnie de manière à ne pas retarder sans nécessité le passage d'aucun bateau-à-vapeur ou vaisseau; depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, pendant la saison de la navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont, pour guider les vaisseaux à vapeur et autres approchant ces ponts-levis; ou elle pourra construire ce pont sans ponts-levis, pourvu qu'il soit élevé de pas moins de cent dix pieds au-dessus de la rivière, et que les culées sur lesquelles il devra reposer soient éloignées de trois cents pieds les unes des autres.

21. La dite compagnie aura le pouvoir de construire dans la rivière Détroit les caissons et autres ouvrages qu'elle jugera nécessaires pour la construction du dit pont, pourvu que par là la navigation de la rivière n'en soit pas obstruée sans nécessité; et il sera du devoir de la compagnie de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit caisson, et aussi telles bouées, soit pour le jour ou la nuit,

qu'elle trouvera nécessaires pour guider les personnes qui navigueront sur la rivière.

Fusion de la
compagnie.

22. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

Convention en
vue de la
fusion.

23. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit tunnel ou pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

Convention
soumise aux
actionnaires.

24. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de la corporation sera inscrit sur ses livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la malle à leur bureau de poste dont l'adresse sera connue des secrétaires des corporations, ainsi que par avis général publié dans un journal dans le comté d'Essex et dans la cité de Détroit, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les deux tiers des votes, de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat du Michigan; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation;

et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

5 **25.** Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la
10 convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

15 **26.** Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligation de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et
20 pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en
25 vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

27. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à
35 la construction et achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement ; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de troismillions de piastres.

40 **28.** A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur, et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur.